



ASSOCIATION PAN TERRA

STATUTS

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCE

ARTICLE 1 NOM ET DURÉE

SOUS LA DENOMINATION DE « PAN TERRA », EST CONSTITUEE UNE ASSOCIATION DE DROIT PRIVE AU SENS DES ARTICLES 60 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL SUISSE (« CC ») ET REGIE PAR LES PRESENTS STATUTS.

SA DUREE EST INDETERMINEE.

ARTICLE 2 SIÈGE

L'ASSOCIATION A SON SIEGE DANS LE CANTON DE FRIBOURG

ARTICLE 3 BUT

L'ASSOCIATION A POUR BUT :

- LA PROMOTION DU MODE DE PRODUCTION DE NOURRITURE DIT EN « FORET-JARDIN » AINSI QUE DES PRATIQUES ET DES CONNAISSANCES DONT IL DEPEND.
- PERMETTRE A SES MEMBRES DE CULTIVER LEUR NOURRITURE DE MANIERE COMMUNAUTAIRE.
- L'ASSOCIATION N'A PAS DE BUT LUCRATIF, AUCUNE INDEMNITE NE SERA VERSEE AUX ADMINISTRATEURS.

ARTICLE 4 MOYENS

L'ASSOCIATION PEUT ENTREPRENDRE TOUTE ACTIVITE LICITE PROPRE A ATTEINDRE SON BUT. EN PARTICULIER, L'ASSOCIATION POURRA ENTREPRENDRE CE QUI SUIT :

- UTILISATION DES RESEAUX SOCIAUX POUR PROMOUVOIR LA PRATIQUE ;
- UTILISATION D'UN TERRAIN AGRICOLE POUR Y BASER SON ACTIVITE ;
- IMPLANTATION D'UNE FORET-JARDIN SUR LE TERRAIN EN QUESTION ;
- MISE EN PLACE DE TOUTE AUTRE ACTIVITE NECESSAIRE A FINANCER LE PROJET.

ARTICLE 5 RESSOURCES

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION POURRONT PROVENIR DE DONATIONS, LEGS, SPONSORS, PARTENARIATS, SUBSIDES PUBLICS, COTISATIONS DES MEMBRES, REVENUS GENERES PAR LES ACTIFS DE L'ASSOCIATION, AINSI QUE TOUTE AUTRE RESSOURCE LEGALE.

TOUTES LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION DEVRONT ETRE AFFECTEES EXCLUSIVEMENT A LA REALISATION DE SON BUT NON-LUCRATIF.

II. MEMBRES

ARTICLE 6 MEMBRES

LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION SONT DES INDIVIDUS OU DES PERSONNES MORALES QUI ONT UN INTERET POUR LE BUT ET LES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION ET /OU QUI SOUHAITENT SOUTENIR CEUX-CI.

ARTICLE 7 CATEGORIES DE MEMBRES

LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION SONT REPARTIS EN TROIS CATEGORIES :

- LES MEMBRES ACTIFS QUI DOIVENT OBLIGATOIREMENT PARTICIPER AUX JOURNEES MENSUELLES ET CONTRIBUER AU BON FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION. ACCES AU TERRAIN A TOUT MOMENT. ACCES AUX RECOLTES SELON ENTENTE ENTRE EUX ;
- LES MEMBRES SIMPLES QUI SONT LIBRES DE PARTICIPER SELON LEURS DISPONIBILITES. ACCES AU TERRAIN A TOUT MOMENT. ACCES AUX RECOLTES SELON ENTENTE AVEC LES MEMBRES ACTIFS ;
- LES MEMBRES LIBRES ONT ACCES A 20M2 DE TERRAIN QU'ILS PEUVENT CULTIVER EN TOUTE AUTONOMIE. UNE CHARTE DEVRA ETRE SIGNEE AVANT L'INTEGRATION A L'ASSOCIATION POUR ASSURER LE RESPECT DE CERTAINES CONDITIONS.

ARTICLE 8 ADHESION

LES FONDATEURS SONT LES MEMBRES INITIAUX DE L'ASSOCIATION.

DES MEMBRES ADDITIONNELS PEUVENT REJOINDRE L'ASSOCIATION EN SOUMETTANT UNE DEMANDE PAR ORAL OU PAR ECRIT.

LE COMITE REVOIT LES DEMANDES D'ADHESION AVANT DE LES SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE POUR APPROBATION.

LA COMPETENCE D'EXCLURE DES MEMBRES EST PRISE DURANT L'ASSEMBLEE GENERALE PAR UN VOTE. TROIS QUART DES VOIX DES PERSONNES PRESENTES SONT NECESSAIRES A L'EXCLUSION DU MEMBRE.

ARTICLE 9 FIN DE L'ADHÉSION

L'ADHESION D'UN MEMBRE SE TERMINE PAR :

- L'ENVOI D'UN EMAIL, PAR LE MEMBRE, ADRESSE AU COMITE. CONFORMEMENT A L'ARTICLE 70 AL. 2 CC, TOUT MEMBRE EST AUTORISE, DE PAR LA LOI, A QUITTER UNE ASSOCIATION.
- L'EXCLUSION DU MEMBRE SUR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE, POUR LES MOTIFS SUIVANTS : COMPORTEMENT QUI NUIRAIT A L'ASSOCIATION, LA VIOLATION DES STATUTS, LE NON-PAIEMENT DES COTISATIONS, COMPORTEMENT AGRESSIF, MANQUE DE COOPERATION, MANQUE DE RESPECT REPETITIF ENVERS LES AUTRES MEMBRES.

L'EXCLUSION D'UN MEMBRE EST REGLEE PAR L'ARTICLE 72 CC.

DANS TOUS LES CAS, LA COTISATION DE L'ANNEE EN COURS RESTE DUE PAR LE MEMBRE SORTANT. UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE OU EXCLU N'A AUCUN DROIT A L'AVOIR SOCIAL DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 10 COTISATIONS

L'ASSEMBLEE GENERALE DECIDE DU PRINCIPE ET DU MONTANT DES COTISATIONS DES MEMBRES. LE MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE DES CATEGORIES « ACTIFS », « SIMPLES » ET « LIBRE » EST FIXEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 11 GESTION DES RÉCOLTES

LES RECOLTES FRAICHES SE CONSERVANT MAL TYPE PETITS FRUITS, BAIES, HERBACEES, FEUILLAGES, ETC. POUVANT ETRE CONSOMMEES DIRECTEMENT SUR PLACE PEUVENT ETRE, SELON LES REGLES D'ACCES DE L'ARTICLE 7, UTILISEES PAR LES PERSONNES PRESENTES A TOUT MOMENT.

LES RECOLTES CONSEQUENTES ET LES RECOLTES SE CONSERVANT TYPE NOIX, FRUITS DE GARDE, COURGES, POMMES DE TERRE, ETC. SERONT REPARTIES EQUITABLEMENT ENTRE LES MEMBRES AYANT DIRECTEMENT CONTRIBUE A LA PRODUCTION ET A LA RECOLTE DE CES DERNIERES.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

ARTICLE 12 ORGANES DE L'ASSOCIATION

LES ORGANES DE L'ASSOCIATION SONT :

- L'ASSEMBLEE GENERALE,
- LE COMITE,

- LES AUDITEURS EXTERNES, DANS LA MESURE OU CELA EST REQUIS PAR LE DROIT SUISSE,
- DES VERIFICATEURS.

REMARQUE : L'ASSEMBLEE GENERALE ET LE COMITE SONT DES ORGANES OBLIGATOIRES DE L'ASSOCIATION. DES AUDITEURS EXTERNES SERONT INCLUS SI LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 69B CC SONT REMPLIES.

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 13 PRINCIPES

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUE L'AUTORITE SUPREME DE L'ASSOCIATION AU SENS DES ARTICLES 64 ET SS. CC. ELLE EST COMPOSEE DE TOUS LES MEMBRES ACTIFS, SIMPLES ET LIBRES.

ARTICLE 14 POUVOIRS

L'ASSEMBLEE GENERALE DELEGUE AU COMITE LES POUVOIRS DE GERER ET DE REPRESENTER L'ASSOCIATION.

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSERVE LES POUVOIRS INALIENABLES SUIVANTS :

- ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS ;
- NOMINATION, SURVEILLANCE ET REVOCATION DES AUDITEURS EXTERNES ;
- APPROBATION DES RAPPORTS ANNUELS.

ARTICLE 15 RÉUNIONS

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE SE REUNIT UNE FOIS PAR AN, EN PERSONNE.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES PEUVENT ETRE TENUES A LA DEMANDE DU COMITE OU D'AU MOINS 20 POUR CENT DES MEMBRES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 64 AL. 3 CC.

CONVOCATION.

LE COMITE CONVOQUE LES REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE 14 JOURS A L'AVANCE. L'ORDRE DU JOUR DES REUNIONS DOIT ETRE TRANSMIS AVEC LES CONVOCATIONS. LES CONVOCATIONS PEUVENT ETRE ENVOYEEES PAR COURRIER OU E-MAIL.

QUORUM.

L'ASSEMBLEE GENERALE EST VALABLEMENT CONSTITUEE LORSQUE 50% DES MEMBRES ACTIFS AU MOINS SONT PRESENTS.

PRESIDENCE.

LE/LA PRESIDENT.E ET EN SON ABSENCE LE/LA VICE-PRESIDENT.E (TELS QUE DEFINIS A L'ARTICLE 17 CI-APRES), PRESIDERA LES REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

DROIT DE VOTE.

SELON LE PRINCIPE DE L'EGALITE SOCIALE, TEL QU'EXPRIME A L'ARTICLE 67 AL. 1 CC, TOUS LES MEMBRES ONT UN DROIT DE VOTE EGAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION.

PROCURATION.

LES MEMBRES PEUVENT ETRE REPRESENTES PAR UNE PROCURATION ACCORDEE A UN AUTRE MEMBRE DE L'ASSOCIATION. UN MEMBRE NE PEUT REPRESENTER QU'UNE SEULE AUTRE PERSONNE EN PLUS DE LUI-MEME.

MODE.

LES VOTES ONT LIEU A MAIN LEVEE. À LA DEMANDE D'UN CINQUIEME DES MEMBRES AU MOINS, ILS PEUVENT AVOIR LIEU A BULLETIN SECRET.

MAJORITES.

LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE SONT PRISES A LA MAJORITE DES VOTES EXPRIMES (Y COMPRIS CEUX VOTANT PAR L'INTERMEDIAIRE D'UNE PROCURATION).

CONFLIT D'INTERET.

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 68 CC, UN MEMBRE NE PEUT VOTER POUR LES DECISIONS RELATIVES A UNE AFFAIRE OU UN PROCES DE L'ASSOCIATION, LORSQUE LUI-MEME, SON CONJOINT OU SES PARENTS OU ALLIES EN LIGNE DIRECTE SONT PARTIE EN CAUSE.

PROCES-VERBAUX.

LES REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET SES DECISIONS SONT RETRANSCRITES DANS DES PROCES-VERBAUX. GESTION DE TOUTES LES AFFAIRES QUI NE SONT PAS DU RESSORT D'AUTRES ORGANES.

V. COMITÉ

LE COMITE EXECUTE ET APPLIQUE LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE. IL CONDUIT L'ASSOCIATION ET PREND TOUTES LES MESURES UTILES POUR QUE LE BUT FIXE SOIT ATTEINT. LE COMITE STATUE SUR TOUS LES POINTS QUI NE SONT PAS EXPRESSEMENT RESERVES A L'ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 17 PRINCIPES

ROLE ET POUVOIRS.

LE COMITE EST L'ORGANE EXECUTIF DE L'ASSOCIATION. IL A LE DROIT ET LE DEVOIR DE GERER LES AFFAIRES DE L'ASSOCIATION ET DE LA REPRESENTER EN CONFORMITE DES STATUTS (ART. 69 CC). LE COMITE PREND TOUTE

MESURE UTILE POUR ATTEINDRE LE BUT DE L'ASSOCIATION, VEILLER A L'APPLICATION CORRECTE DES PRESENTS STATUTS ET D'AUTRES EVENTUELS REGLEMENTS INTERNES, ADMINISTRER LES BIENS, ACTIFS ET RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, TENIR LA COMPTABILITE, ENGAGER ET SUPERVISER UN/UNE DIRECTEUR,TRICE, SI NECESSAIRE, ET CONVOQUER ET ORGANISER L'ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 18 NOMINATION DU COMITÉ

LE COMITE INITIAL EST ELU PAR LES MEMBRES FONDATEURS. APRES CELA, LES NOUVEAUX MEMBRES DU COMITE SONT ELUS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ET SONT REELIGIBLES.

ARTICLE 19 COMPOSITION

LE COMITE SE COMPOSE D'AU MOINS QUATRE ET D'AU MAXIMUM SEPT MEMBRES.

LE COMITE DESIGNE EN SON SEIN LE/LA PRESIDENT,E, LE/LA VICE-PRESIDENT,E, AINSI QUE TOUT AUTRE FONCTION QU'IL JUGERA UTILE.

AU MOINS UN MEMBRE DU COMITE, AVEC POUVOIR DE SIGNATURE EST UN,E CITOYEN,NE SUISSE OU CITOYEN,NE D'UN ETAT MEMBRE DE L'UE OU AELE ET RESIDENT,E EN SUISSE.

L'ALINEA 3 COMPREND LA CONDITION DITE DU « MEMBRE SUISSE » OU DU « LIEN AVEC LA SUISSE », LAQUELLE EST UNE EXIGENCE DE L'ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE POUR L'OBTENTION DE L'EXONERATION FISCALE. LE POUVOIR DE SIGNATURE PEUT ETRE INDIVIDUEL OU COLLECTIF. CETTE CONDITION DU « LIEN AVEC LA SUISSE » PEUT EGALEMENT ETRE REMPLIE PAR UN MEMBRE DE LA DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'ASSOCIATION, PAR EXEMPLE LE/LA DIRECTEUR,RICE OU LE/LA SECRETAIRE GENERAL,E.

ARTICLE 20 DURÉE DU MANDAT

LES MEMBRES DU COMITE SONT NOMMES POUR DES MANDATS DE DEUX ANS.

ARTICLE 21 RÉVOCATION ET DÉMISSION

REVOCAION : LE MANDAT D'UN MEMBRE DU COMITE PEUT ETRE REVOQUE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE, EN PARTICULIER S'IL OU ELLE A VIOLE SES OBLIGATIONS ENVERS DE L'ASSOCIATION OU S'IL OU ELLE N'EST PAS EN MESURE D'EXERCER CORRECTEMENT SES FONCTIONS.

DEMISSION : LES MEMBRES DU COMITE PEUVENT DEMISSIONNER EN TOUT TEMPS EN SOUMETTANT UNE DECLARATION ECRITE AU/A LA PRESIDENT,E DU COMITE, PRECISANT LA DATE A LAQUELLE LEUR DEMISSION PRENDRA EFFET.

VACANCES EN COURS DE MANDAT : EN CAS DE REVOCAION OU DE DEMISSION EN COURS DE MANDAT, LE COMITE PEUT NOMMER UN MEMBRE REMPLAÇANT PAR COOPTATION, JUSQU'A LA PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 22 DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

EN TANT QUE DE BESOIN, LES TACHES DU COMITE PEUVENT ETRE PRECISEES DANS LES STATUTS OU DANS UN REGLEMENT INTERNE.

DELEGATION : LE COMITE EST AUTORISE A DELEGUER CERTAINES DE SES TACHES A UN OU PLUSIEURS DE SES MEMBRES Y COMPRIS A DES SOUS-COMITES OU A DES TIERS QU'IL MANDATE.

REPRESENTATION : L'ASSOCIATION EST VALABLEMENT REPRESENTEE ET ENGAGEE PAR LA SIGNATURE COLLECTIVE DE DEUX MEMBRES DE SON COMITE ET/OU TOUT, E AUTRE DIRIGEANT, E OU REPRESENTANT, E DESIGNE, E A CET EFFET PAR LE COMITE DANS UNE PROCURATION.

ARTICLE 23 RÉUNIONS

REUNION : LE COMITE SE REUNIT AUTANT DE FOIS QUE LES AFFAIRES DE L'ASSOCIATION L'EXIGENT,

MODE. LES MEMBRES DU COMITE PEUVENT VALABLEMENT PARTICIPER A UNE REUNION DU COMITE ET PRENDRE DES DECISIONS PAR VIDEO OU CONFERENCE TELEPHONIQUE.

CONVOCATION. LE/LA PRESIDENT, E DU COMITE CONVOQUE LES REUNIONS DU COMITE AU MOINS 14 JOURS A L'AVANCE. SI DES CIRCONSTANCES URGENTES LE JUSTIFIENT, LE/LA PRESIDENT, E PEUT CONVOQUER UNE REUNION EXTRAORDINAIRE AVEC UN PREAVIS DE TROIS JOURS.

LE COMITE EST CONVOQUE SI AU MOINS DEUX MEMBRES LE DEMANDENT.

ARTICLE 24 PRISE DE DÉCISION

VOIX ET MAJORITES.

CHAQUE MEMBRE DU COMITE DISPOSE D'UNE VOIX. LES DECISIONS SONT PRISES A LA MAJORITE SIMPLE DES MEMBRES PRESENTS. EN CAS D'EGALITE DES VOIX, LA QUESTION FAISANT DEBAT EST SOUMISE A L'ENSEMBLE DES MEMBRES PRESENTS LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUIVANTE OU PAR VOIE ELECTRONIQUE EN CAS D'URGENCE ET FERA L'OBJET D'UNE NOUVELLE VOTATION.

LE COMITE PEUT DELIBERER SI AU MOINS LA MOITIE DE SES MEMBRES SONT PRESENTS.

PROCES-VERBAUX. LES REUNIONS DU COMITE ET SES DECISIONS SONT RETRANSCRITES DANS DES PROCES-VERBAUX

ARTICLE 25 COMPTABILITÉ

COMPTE. LE COMITE ETABLIT LES COMPTE POUR CHAQUE ANNEE COMPTABLE, TEL QUE CELA EST REQUIS PAR LE DROIT APPLICABLE.

EXERCICE. L'EXERCICE COMPTABLE DEBUTE LE 1ER JANVIER ET PREND FIN LE 31 DECEMBRE DE CHAQUE ANNEE.

VERIFICATIONS. LES VERIFICATEURS, AU NOMBRE DE DEUX, REVISENT LES COMPTES DE LA SOCIETE, LES FONDS SPECIAUX EVENTUELS. ILS SOUMETTENT UN RAPPORT A L'ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 26 RESPONSABILITÉ

L'ASSOCIATION REpond SEULE DE SES DETTES, QUI SONT GARANTIES PAR SA FORTUNE SOCIALE. LES MEMBRES N'ONT AUCUNE RESPONSABILITE PERSONNELLE POUR LES DETTES DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 27 DISSOLUTION

LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION NE PEUT ETRE DECIDEE QU'A UN VOTE DES DEUX-TIERS DE TOUS LES MEMBRES ACTIFS ET SIMPLES.

DANS CE CAS, LE COMITE PROCEDE A LA LIQUIDATION DE L'ASSOCIATION.

LES MEMBRES ACTIFS DE L'ASSOCIATION SERVIRONT EN PREMIER LIEU A L'EXTINCTION DE SES DETTES.

LE RELIQUAT SERA VERSE A UNE INSTITUTION A BUT NON-LUCRATIF POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC ANALOGUE A CELUI DE L'ASSOCIATION ET BENEFICIAINT DE L'EXONERATION DE L'IMPOT.

EN AUCUN CAS, LES BIENS NE POURRONT RETOURNER AUX FONDATEURS PHYSIQUES OU AUX MEMBRES, NI ETRE UTILISES A LEUR PROFIT EN TOUT OU PARTIE ET DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT.

LIEU ET DATE DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE : FRIBOURG, LE 5 AOUT 2021

PRESIDENT.E DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE : JEREMY PASQUIER